



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## régime local d'Alsace-Moselle

Question écrite n° 17662

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le cas d'un salarié d'une entreprise ayant son siège hors Alsace-Moselle mais qui est affecté par celle-ci depuis plus de trois mois pour travailler en Alsace-Moselle. Dans cette hypothèse, elle souhaite savoir si l'intéressé est affilié d'office au régime local de sécurité sociale.

### Texte de la réponse

Le régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle assure à ses bénéficiaires des prestations servies en complément de certaines des prestations du régime général des salariés. Il s'applique aux salariés exerçant une activité dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, quel que soit le lieu d'implantation du siège de l'entreprise, et aux salariés d'un établissement implanté dans ces départements qui exercent une activité itinérante dans d'autres départements (art. L. 325-1 du code de la sécurité sociale). Ainsi, le salarié d'une entreprise ayant son siège hors Alsace-Moselle qui exerce son activité professionnelle en Alsace-Moselle est affilié au régime local au titre de cette activité quelle que soit la durée depuis laquelle il travaille sur ce territoire.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17662

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** Affaires sociales et santé

**Ministère attributaire :** Affaires sociales et santé

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 23 avril 2013

**Question publiée au JO le :** [5 février 2013](#), page 1184

**Réponse publiée au JO le :** [21 mai 2013](#), page 5273